

SEANCE DU 22 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de avril à 19 heure 10 minutes, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical des Eaux Sud Meuse. Étaient présents les délégués suivants

Nombre de membres

En exercice : 62

Présents : 56

Votants : 57

Ayant donné procuration : 1

Absents excusés : 5

Absents :

Date de convocation :

15/04/2026

Date d'affichage :

15/04/2026

**OBJET de la délibération
20262204-3****Délégations
D'attributions et de
signatures**

| | | |
|------------------------|------------------------|----------------------|
| BENAISSA MESSAOUD | HAINFRAY LAURENCE | LINARD DAMIEN |
| NICOLE MARC | NICOLE JEAN-PIERRE | PSAUME VERONIQUE |
| GOBERT DENIS | TOURNOIS STEPHANE | MAGOT FLORENT |
| MUNIER ROBERT | DEVAUX DOMINIQUE | PITA MARIO |
| DEPREZ ISABELLE | ZANOTTI SANDRINE | BERRARD CYRILLE |
| TASSET MARINE | EVARD BRICE | LETOWSKI CHRISTINE |
| AUBRIOT PIERRE | HENRIONNET BERNARD | CARLIER SEBASTIEN |
| DEPAQUIS LIDIA | GUILLAUME HERVE | MOURER CHARLES-HENRI |
| JAMAR THERESE | LAURENT TATIANA | BOUCHOT VALERIE |
| GRUY CATHERINE | PHILOUZE HENRI | WETZEL PATRICE |
| HOMA GEOFFREY | CHAPELIER FRANCK | MARTIN GUILLAUME |
| MAGRON LAURENT | GARZANDAT FREDERIC | STOLF OLIVIER |
| PESCHELOCHE ALICE | CHEVALLIER MARIE-LAURE | ADNET SEBASTIEN |
| MARTIN FANNY | HUBERT FREDERIC | DEPREZ SEBASTIEN |
| SAMSON THIERRY | HUGUIN CANDY | MONTIGNEUL ALEXY |
| BURNEL MAXIME | MERCIER DOMINIQUE | FRUCHARD NICOLAS |
| LOISY MICHEL | SAVOLDELLI DOMINIQUE | GOVERD MATHIS |
| GROSS BERMAND LOREDANA | INTINS YANNICK | VARNEROT MICKAEL |
| RIVIERE JEAN-MARIE | MARCHANDE PATRICE | |

Procuration : Philippe Sidoli a donné procuration à Henri Philouze.

Absents EXCUSES : DUPONT REGIS, CHAOMLEFFEL REMY, MICHEL EDWIGE, CHEVALLIER CHRISTOPHE, POURTIER ADELINE

Résultat du vote

Pour : 57

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Marc Nicole a été désigné secrétaire de séance

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que « Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

De l'approbation du compte administratif

Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15

Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

De l'adhésion de l'établissement à un établissement public

De la délégation de la gestion d'un service public

Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

L'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que :

« Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. (...)

Le président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure.»

Afin de faciliter le fonctionnement du syndicat en termes de réactivité et d'efficacité, la Présidente propose d'utiliser ces dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et demande aux membres du Comité de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent accorder au Président et au Bureau Syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-8, L.5211-9 et L.5211-10, applicables au syndicat mixte en vertu de l'article L.5711-1 du CGCT;

Considérant que l'article L.5211-10 du CGCT permet au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, afin de faciliter le fonctionnement du syndicat par une plus grande réactivité de l'exécutif ;

Considérant qu'il appartient au Comité de définir l'étendue de ces délégations en fixant les limites et conditions appropriées ;

Considérant que la taille du syndicat justifie une délégation équilibrée, préservant le contrôle de l'organe délibérant sur les décisions les plus structurantes, tout en allégeant celui-ci des affaires courantes ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité (57 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

DECIDE

I Le Président, outre les attributions fixées à l'article L 5211-9 du CGCT, est chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant :

La préparation, passation, attribution, signature, exécution et règlement de tous marchés publics, accords-cadres et contrats d'assurance d'un montant inférieur à 100 000 € Hors Taxe. Ceci inclut le pouvoir de signer tout acte spécial ou document contractuel afférent, ainsi que toute décision concernant leurs avenants (transferts, prorogations, travaux supplémentaires...) lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget et qu'ils respectent les dispositions des articles L2194-1 et R 2194-7 du Code de la commande publique. Le Président est également habilité à décider la résiliation de tout marché, accord-cadre ou bon de commande dans ce périmètre,

L'adhésion à tout groupement de commandes ou à recourir à toute centrale d'achat, en vue de la passation des marchés relevant de sa compétence

La décision de remise gracieuse de pénalités sur tout marché, accord-cadre ou marché subséquent

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dont la réalisation a été autorisée par le Bureau ou le Comité Syndical. Notamment, le Président peut librement procéder aux consultations bancaires, choisir l'offre la plus avantageuse dans la limite votée et signer le contrat de prêt. Il pourra également, en gestion active de la dette, renégocier les taux ou contrats si plus avantageux

La négociation, conclusion et signature de *toutes conventions, contrats ou accords* (autres que les marchés publics ci-dessus) engageant le syndicat pour une somme inférieure à 30 000 € HT par an ou sans impact financier direct. Par exemple : conventions de partenariat, baux et locations, cessions ou acquisitions de biens mobiliers ou immobiliers à titre onéreux ou gratuit, transactions

La capacité de choisir les avocats, notaires, huissiers et experts, et de fixer leurs honoraires

La décision de conclure des servitudes de passage ou d'occupation du domaine public ou privé et le versement des indemnités afférentes

La décision relative aux demandes d'autorisations, d'avis ou d'inscriptions administratives au nom du syndicat auprès des autorités compétentes. Par exemple : demandes ou réponses d'autorisation d'urbanisme, de police de l'eau, d'occupation du domaine public, etc., nécessaires à la réalisation des projets du syndicat, ainsi que les réponses à celles-ci

La Décision d'acceptation de perception ou de règlement des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance

La décision de règlement des indemnités de sinistre hors contrat d'assurance d'un montant inférieur à 5 000 euros HT notamment celles relatives aux dégâts des eaux ou aux cultures

La décision de réforme des biens meubles hors d'usage ou obsolètes propriétés du syndicat et la vente des biens mobiliers réformés jusqu'à 10 000 € hors taxes

La faculté d'intenter, au nom du syndicat, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice, quelle qu'en soit la nature, ou à défendre le syndicat dans toutes les actions engagées contre lui, ceci devant l'ensemble des juridictions (administratives, civiles, pénales y compris) ainsi que devant toutes juridictions spécialisées, et à tous les degrés de juridiction (premier ressort, appel, cassation). À ce titre, le Président peut notamment déposer toute plainte au nom du syndicat, se constituer partie civile chaque fois que le syndicat a souffert d'un préjudice d'infraction, et d'une manière générale exercer toutes démarches, recours, actions ou défenses nécessaires à la sauvegarde des intérêts du syndicat. Il accomplit tous actes de procédure relatifs à ces instances (choix des avocats ou conseils juridiques, actes interruptifs ou suspensifs, voies de recours, transactions mettant fin au litige, désistements, etc.), dans le respect des dispositions légales en vigueur

Les demandes de subvention et leurs réalisations

Il est rappelé que la gestion du personnel, que l'embauche à durée déterminée d'agent en contrat de droit privé en raison notamment d'accroissement temporaire d'activité incluant les contrats de professionnalisation et d'apprentissage ou en raison de l'absence temporaire d'agent ainsi que l'accueil de stagiaire et que l'embauche à durée indéterminée d'agent en contrat de droit privé en remplacement d'un agent démissionnaire, licencié ou en retraite relèvent des attributions du Président.

Le Président pourra déléguer à un ou plusieurs Vice-Présidents ou à d'autres membres du bureau l'exercice des attributions définies ci-dessus en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et donner délégation de signature au directeur.

Il le Bureau est chargé pour la durée des mandats de ses membres de prendre toute décision concernant :

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant compris entre 100 000 inclus et 216 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget

Le Bureau est également habilité à autoriser le syndicat à adhérer à tout groupement de commandes ou à recourir à toute centrale d'achat, en vue de la passation des marchés relevant de sa compétence

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant compris entre 100 000 inclus et 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget

La réalisation d'emprunt destiné au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 300 000 euros

La signature et l'exécution de toutes conventions, contrats, transactions, baux, cessions de biens mobiliers ou immobiliers, lorsque les sommes pouvant être perçues par le syndicat sont supérieurs à 30 000 euros HT par an et inférieurs à 100 000 euros HT par an

La décision de règlement des indemnités de sinistre hors contrat d'assurance d'un montant inférieur à 10 000 euros HT notamment celles relatives aux dégâts des eaux ou aux cultures

L'abandon de créances proposée par les services du Service de Gestion Comptable

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations de pouvoir lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme, la Présidente, Thérèse JAMAR